

Madame, Monsieur,

Comme indiqué dans la circulaire n°7485 du 26 février dernier, mon cabinet a poursuivi ses contacts avec les autorités fédérales et régionales afin d'adopter une position conforme aux recommandations sanitaires dans le cadre de la gestion des risques liés au développement du coronavirus.

La présente circulaire vise à compléter les informations transmises précédemment au regard des dernières évolutions de la situation. Dans le souci de regrouper tous les éléments utiles dans un seul document, elle est structurée en deux parties : la première reprend des informations nouvelles, la seconde constitue un rappel d'indications fournies précédemment.

1. Informations nouvelles

Voyages scolaires

J'attire votre attention sur le fait que le SPF Affaires étrangères vient de modifier ses conseils aux voyageurs qui envisagent de se rendre **en Italie et dans certaines zones de la France (à ce stade, il s'agit de l'Oise, de la Haute-Savoie, du Morbihan et du Haut-Rhin)**.

Vous pouvez en prendre connaissance via le site internet :

https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination.

Pour l'Italie, le SPF indique désormais que « Suite à la décision des autorités italiennes de déconseiller les voyages scolaires dans le pays, il est recommandé aux écoles belges de reporter jusqu'à nouvel ordre les voyages scolaires prévus vers l'Italie ».

Le même type de message est formulé pour les zones françaises identifiées ci-dessus.

Je vous invite à tenir compte de cette recommandation. Si des départs sont programmés vers ces régions, je vous déconseille donc de les maintenir jusqu'à nouvel ordre.

Les avis de voyage vers toutes les destinations sont mis à jour très fréquemment en fonction des informations les plus récentes dont disposent les autorités consulaires. Il convient donc de continuer à les consulter régulièrement avec attention.

Par ailleurs, au regard des circonstances exceptionnelles liées au développement du Covid-19, lorsque les séjours pédagogiques avec nuitées doivent se dérouler à l'étranger, à l'exception des départs prévus vers les régions déconseillées à partir de ce jour, les pourcentages minimum obligatoires de participation prévu par la circulaire 6289 du 3 août 2017 ne s'appliquent plus tant que la phase 2 du plan de gestion de risque du SPF Santé publique est en cours ou si la phase 3 venait à être activée.

Situation administrative et pécuniaire des membres du personnel

La situation administrative et pécuniaire du membre du personnel dont la présence serait rendue impossible du fait des mesures de précaution ou de traitement du coronavirus, suivant les recommandations et instructions qui ont été prises par les autorités médicales compétentes, est la suivante :

Dans le cas où le membre du personnel est malade, son absence devra être couverte par certificat médical établi par son médecin traitant. Sa situation administrative et pécuniaire sera établie sur base des règles habituelles fixées

par le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement¹.

Dans le cas où le membre du personnel se trouverait dans une situation où, séjournant à l'étranger, il serait dans l'impossibilité de pouvoir rejoindre la Belgique pour y accomplir ses fonctions (situation, par exemple, de certains vacanciers localisés dans des zones touristique/hôtelière mises en « quarantaine/confinement »), sa situation administrative et pécuniaire sera couverte par la force majeure créée par les mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes.

Il en sera de même si le membre du personnel se trouvait sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercice de ses fonctions dans un établissement d'enseignement prise par une autorité de notre pays liée au Covid-19.

Les situations de force majeure ainsi créées relèvent en effet de l'application des dispositions fixées respectivement en la matière dans les différents décrets statutaires². Elles permettent dès lors de couvrir l'absence par l'octroi d'une dispense :

- le membre du personnel a droit à un **traitement** ou une **subvention traitement** pour la/les journée(s) concernée(s) ;
- le membre du personnel est **réputé être en activité de service** durant la même période (en ce compris dans le cas d'une entrée en fonction - nouveau recrutement, prise d'effet d'une réaffectation, etc. - prévue le même jour).

Cette/Ces **absence-s** est/sont donc **justifiée-s** et ne doit/doivent bien évidemment pas à ce titre être signalée(s) à l'administration ni figurer dans le relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées.

Le bénéfice de ces dispositions est cependant subordonné à la production auprès de son employeur, par le membre du personnel concerné, d'une attestation émise par les autorités compétentes à l'origine des mesures d'interdiction ou de « quarantaine/confinement ».

Celle-ci devra être conservée par le membre du personnel et pourra, le cas échéant et à leur demande, faire l'objet d'une communication auprès des services de gestion compétentes des deux directions générales des personnels de l'enseignement (DGPE et DGPEOFWB) de l'Administration générale de l'enseignement (AGE).

Ces dispositions trouvent à s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'ensemble des personnels de l'enseignement (et y assimilés) relevant des établissements d'enseignement des différents niveaux concernés.

2. Rappel d'informations communiquées préalablement

Que faire face à un cas suspecté ou avéré de Covid-19 ?

Les recommandations du SPF Santé publique restent à ce stade inchangées. Les conseils repris sur le site www.info-coronavirus.be/fr demeurent d'application.

¹ Ainsi que l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat pour le personnel administratif et ouvrier.

² Notamment, à titre exemplatif, les dispositions reprises à l'article 4quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ou à l'article 11 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Si un enfant ou un membre du personnel tombe malade dans les 14 jours suivant son retour de voyage, il est tenu de rester à la maison. Un contact avec le médecin de famille doit être pris par téléphone et il doit être fait mention des antécédents de voyage et des symptômes de l'enfant ou du membre du personnel concerné. Le médecin de famille pourra évaluer la situation et prendre les mesures appropriées.

Si un enfant ou un membre du personnel est un cas confirmé de Covid-19, le service de surveillance des maladies infectieuses de la Région prendra d'initiative contact avec les interlocuteurs compétents (PSE) au sein du pouvoir organisateur afin de les informer de l'ensemble des mesures à prendre.

D'une manière plus générale, je tiens à souligner que le SPF Santé publique considère que, tant que notre pays compte un nombre limité de cas, il est suffisant d'isoler les patients et d'être attentif aux symptômes des personnes qui ont été en contact avec ceux-ci. Aucune mesure de fermeture d'école n'est donc envisagée à ce stade.

Contrôle des absences des élèves

En ce qui concerne les absences des élèves dans le contexte lié au développement du Covid-19, celles-ci peuvent être de deux ordres :

- soit l'élève absent est couvert par un certificat médical : son absence est donc justifiée ;

- soit l'élève absent n'est pas couvert par un certificat médical. Dans ce cas, le Chef d'établissement pourra considérer les absences de l'élève comme justifiées si elles relèvent de "circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports" prévues par l'article 9, §3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014³.

Dans le contexte lié au développement du Covid-19, le Chef d'établissement pourra élargir la notion de "circonstances exceptionnelles" à des cas non listés par l'Arrêté précité.

La durée maximale de l'absence liée au Coronavirus est également laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

En dehors de ce contexte, la réglementation relative aux absences non justifiées s'applique.

Call center

La Fédération Wallonie-Bruxelles se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations sur des aspects de l'organisation des établissements face au Covid-19 en lien avec les législations et réglementations propres à l'enseignement. Pour toute information concernant les absences des élèves, la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel ou la prise en charge du coronavirus dans les écoles, vous pouvez donc contacter la Fédération Wallonie-Bruxelles via le **0800 20 000**.

Ce numéro ne se substitue pas à celui mis en place par le SPF Santé publique, il vise à apporter des indications complémentaires pour toute question particulière liée au fonctionnement des écoles.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.